COMMUNE DE MIÈGE

AVENANT AU RCC DU 30 MAI 1985 CONCERNANT LES

PLACES DE PARC

* * * * * * * * * *

Tout immeuble neuf ou transformé doit posséder des garages, parcs à voitures, en rapport avec l'importance et la nature des constructions.

Il est exigé : (selon RCC du 30.05.1985, homologué le 18.12.1985)

- 1 place par logement de moins de 50 m2
- 1 place supplémentaire par logement de 50 à 130 m2
- de 130 m2 à 180 m2, 1 place supplémentaire est exigée
- de 180 m2 à 230 m2, idem et ainsi de suite

Ces surfaces étant calculées selon l'art. 43 du RCC.

Bureau et commerce	: 1 place par 50 m2 de surface utile.
Hôtel	: 1 place pour 3 lits.
Café-restaurant	: 1 place pour 4 places de consommateurs.

Autres lieux publics et constructions industrielles, selon les cas, les lignes directrices de l'Union Suisse des professionnels de la route servant de base.

L'Administation communale peut dispenser d'aménager des parcages sur la parcelle faisant l'objet de la demande de l'autorisation de construire si le bénéficiaire du permis de bâtir atteste en bonne et due forme que des garages-boxes ou places de parc, destinés à l'usage des habitants de la construction autorisée, seront mis à leur disposition à une distance raisonnable et que la construction de ces garages ou l'aménagement de ces places soient possibles règlementairement et techniquement.

Dans les cas d'impossibilité, la Municipalité peut dispenser les constructeurs d'aménager des places, garages privés moyennant une contribution pour la réalisation d'aménagements similaires selon les dispositions ci-après :

art. 43 a. Le montant de l'inscription de la charge foncière, en cas de dispense de l'obligation prévue aux art. 215 et 216 de la loi sur les routes est fixé comme suit pour chaque place de stationnement manquante :

Zone 1. Centre du Village
Zone 2. Extensive du village H 40 } Fr. 8'000.-- par place
Zone 3 et suivantes, pas de dérogation possible

Le Conseil communal peut reviser périodiquement ce tarif en se basant sur l'évolution du coût des terrains et du prix de la construction de garages dans les différentes zones. Ces revisions seront soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

43 b. Les valeurs ci-dessus sont inscrites indépendamment du coût effectif des places de parc. Les frais de constitution et d'inscription de la charge foncière sont à la charge du propriétaire grevé.

43 c. Lorsqu'un propriétaire d'immeuble satisfait à son obligation au sens des articles 219 de la loi cantonale sur les routes et qu'il fournit, dans un rayon maximum de 300m. de sa construction, sur une parcelle dont il est propriétaire ou sur fonds d'autrui, les places de parc qui lui manquent aux abords de son immeuble, une servitude sera inscrite sur cette parcelle au RF en faveur de l'immeuble à construire et en faveur de la Municipalité pour garantir l'affectation durable de cette place au stationnement, au sens de l'art. 222 LR. Cette servitude ne pourra être radiée qu'avec le consentement de la Commune.

43 d. Le permis communal de construire ne pourra être délivré qu'après inscription au RF de la servitude, le cas échéant, de la charge foncière.
L'administration communale peut permettre la postposition de l'inscription de cette charge foncière au cas où elle aurait une incidence sur l'octroi des crédits de construction.

43 e. Dans le cas où le propriétaire choisit l'application de l'art. 220 de la loi sur les routes, c'est-à-dire, s'il se fait réserver les places manquantes à son immeuble sur une place de parc aménagée par la Commune dans le quartier, (rayon de 300 m.), il doit verser le 100 % des sommes fixées à l'art. 43 a.

43 f. Dans le cas où le propriétaire choisit l'application de l'art. 221 de la Loi sur les routes, c'est-à-dire, la simple participation à une place de parc communale déjà aménagée dans le quartier (rayon de 300 m.) il versera le 70% des sommes fixées à l'article 43 a.

43 g. Dans les cas où la Commune n'a pas encore aménagé la place de parc, la charge foncière sera inscrite au RF à concurrence des montants dus. Cette charge foncière restera inscrite pendant 10 ans dès l'octroi du permis de construire. Durant ce délai, elle ne sera radiée que pour autant que les indemnités correspondantes soient versées à la Commune, qui de son côté, devra avoir aménagé les places de stationnement dans le rayon de 300 m.

43 h. Si, dans le délai de 10 ans, la Commune n'a pas créé les places en question, la radiation de la charge foncière pourra être requise, de même, les indemnités dues seront purement et simplement annulées.
Si dans un délai de 10 ans, le propriétaire intéressé remplit les conditions prévues à l'article 219 LR, la somme qu'il aura avancée sur la base de cet article lui sera remboursée.

43 i. Les sommes versées par les prépriétaires sont attribuées à un fonds pour l'aménagement de places de stationnement dans le quartier en question ou en amortissement des places déjà réalisées par la Commune.

Le Président :

Le Secrétaire :

43 j. En cas de non réalisation du permis de construire, la charge foncière sera radiée.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 1er décembre 1986
Approuvé par l'Assemblée primaire du 15 décembre 1986 et du 16.06.1988
Homologué par le Conseil d'Etat en séance du